



## Attributions des Commissions Administratives Paritaires à compter du 1er janvier 2021

(suite parution du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019)

Mise à jour 30/12/2020

Origine de la saisine	Compétence de la CAP	RÉFÉRENCES
<b>A - ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE</b>		
<b>FONCTIONNAIRES STAGIAIRES</b>		
Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou en cas de faute disciplinaire	Autorité territoriale	AVIS Loi n°84-53 articles 30 et 46 Décret n°92-1194 article 5 Décret n°89-229 article 37-1, I 1°
Prorogation de stage pour apprécier les aptitudes professionnelles	Autorité territoriale	AVIS Décret n° 92-1194 article 4
Refus de titularisation à l'issue du stage	Autorité territoriale	AVIS Décret n°89-229 article 37-1, I 1°
<b>TRAVAILLEURS HANDICAPES recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984</b>		
Renouvellement du contrat pour la même durée soit dans le même cadre d'emplois soit dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Autorité territoriale	AVIS Décret n° 96-1087 article 8
Non renouvellement du contrat (refus de titularisation)	Autorité territoriale	AVIS Décret n° 96-1087 article 8
<b>B - DÉROULEMENT DE CARRIÈRE</b>		
<b>ÉVALUATION PROFESSIONNELLE</b>		
Demande de révision du compte-rendu, sous réserve que l'agent ait au préalable exercé une demande de révision auprès de l'autorité territoriale	Agent	AVIS Loi n°84-53 articles 30 et 76 Décret n°2014-1526 article 7 Décret n°89-229 article 37-1, III 4°
<b>DEMISSION</b>		
Décision de l'autorité territoriale refusant l'acceptation de la démission d'un agent	Agent	AVIS Loi n° 84-53 articles 30 et 96 Décret n°89-229 article 37-1, III 3°
<b>C - MOBILITÉ DES FONCTIONNAIRES ET POSITIONS ADMINISTRATIVES</b>		
<b>DISPONIBILITÉ (DISCRÉTIONNAIRE)</b>		
Licenciement après mise en disponibilité d'office d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration	Autorité territoriale	AVIS Décret n°89-229 article 37-1, I 2°
<b>DISPONIBILITÉ (nouveaux cas de saisine à l'initiative de l'agent)</b>		
Décisions relatives à la disponibilité, par exemple : - décision de refus d'une demande de mise en disponibilité discrétionnaire, - décision de mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57, - décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration suite à une disponibilité	Agent	AVIS Loi n°84-53 articles 30 et 72 Décret n°89-229 article 37-1, III 1°
<b>FIN DES CONGES DE MALADIE</b>		
Licenciement d'un agent pour refus de poste sans motif valable lié à son état de santé, à l'expiration d'un congé de maladie, longue maladie ou longue durée	Autorité territoriale	AVIS Décret n°87-602 articles 17 et 35
<b>D- TEMPS DE TRAVAIL</b>		
<b>TEMPS PARTIEL</b>		
Décision de l'autorité territoriale refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel	Agent	AVIS Loi n°84-53 articles 30 et 60 Décret n°89-229 article 37-1, III 2°
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Agent	AVIS Loi n°84-53 articles 30 et 60 Décret n°89-229 article 37-1, III 2°
<b>UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS</b>		
Décision de l'autorité territoriale refusant une demande de congés au titre du CET	Agent	AVIS Décret n°2004-878 article 10 Décret n°89-229 article 37-1, III 7°
<b>TÉLÉTRAVAIL</b>		
Décision de l'autorité territoriale refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail	Agent	AVIS Article 10 du décret n° 2016-151 (par analogie à la FPE et aux CCP de la FPT)

Origine de la saisine	Compétence de la CAP	RÉFÉRENCES
-----------------------	----------------------	------------

## E - DROITS & OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

### MISE EN ŒUVRE DU DROIT SYNDICAL

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, sous réserve des nécessités de services	Autorité territoriale	AVIS	loi n°84-53 article 100 Décret n° 85-397 article 21
Désignation incompatible avec la bonne marche du service d'un agent bénéficiaire d'une décharge d'activité de service : information par l'autorité territoriale	Autorité territoriale	Information	Décret n° 85-397 article 20
Refus d'un congé pour formation syndicale	Autorité territoriale	AVIS	Décret n° 85-552 article 2 Décret n°89-229 article 37-1, I 3°
Refus d'un congé à un représentant du personnel au CHSCT pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	Autorité territoriale	AVIS	Décret n°89-229 article 37-1, I 3°

### MISE EN ŒUVRE DES DROITS À LA FORMATION

<b>Double refus successif du bénéfice d'une action de formation professionnelle</b> Seules les formations visées aux 2° à 5° de l'article 1 de la loi n°84-594 sont concernées : formation de perfectionnement (2°), formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique (3°), formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent (4°), actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française (5°). Sont exclues : la formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers (1°) et les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle (6°)	Autorité territoriale	AVIS	Loi n°84-594 article 2 Décret n°89-229 article 37-1, I 3°
<b>Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local pour nécessités de service</b>	Autorité territoriale	Information	CGCT articles R. 2123-20, R. 3123-17 et R. 4135-17
<b>Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) :</b> - demande formulée par l'autorité territoriale lorsque celle-ci envisage de refuser une mobilisation du CPF pour une 3ème année consécutive sur une formation de même nature ; - demande formulée par l'agent à qui l'autorité territoriale refuse une demande de mobilisation de son CPF.	Autorité territoriale	AVIS	Loi n° 83-634 article 22 quater II Loi n° 84-594 article 2-1
	Agent	AVIS	Loi n° 83-634 article 22 quater II Loi n° 84-594 article 2-1 Décret n°89-229 article 37-1, III 5°

## F - CAS PARTICULIERS DE RÉINTÉGRATION

<b>Demande de réintégration d'un agent :</b> - à l'issue d'une période de privation de ses droits civiques ; - à l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ; - suite à sa réintégration dans la nationalité française.	Autorité territoriale	AVIS	Loi n°83-634 article 24 Décret n°89-229 article 37-1, IV
---	-----------------------	------	---